



**COMME LE TEMPS LE
FAIT, CONTINUONS
À BOUGER.**

FLOW LIKE TIME, AND KEEP MOVING ON.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Statuts

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Entre les soussignés : Alend MOUSLEM, né le 21 Mars 2000 à Raqqa, de nationalité Syrienne, demeurant à 89 Rue Villon, 69008 Lyon. Rasha FATTOUM, née le 11 Janvier 1986 à Qtaifeh, de nationalité Française, demeurant à 30 Rue Sœur Janin, 69005 Lyon.

Il a été convenu de constituer une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

A1.0 FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes qui deviendront ultérieurement associés, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que, pour tout ce qui n'est pas prévu par ces textes ou par les présents statuts, par les règles applicables aux Sociétés Anonymes (SA).

A2.0 DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : « A21 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

La société pourra, conformément à la législation en vigueur, exploiter un ou plusieurs noms commerciaux et déposer des marques pour ses produits et services, sans que cela entraîne modification des présents statuts.

A3.0 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 Rue de la République, 69001 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale des associés.

A4.0 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts ou par la loi.

A5.0 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, le développement, l'édition, l'exploitation et la commercialisation de produits et services numériques liés à l'internet, ayant pour finalité de proposer des solutions digitales aux créateurs, artistes et producteurs de contenus ; Accessoirement, la fourniture de services de conseil, de communication, de marketing, de logistique et de support, en lien avec les activités principales de la société ;

La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle, brevets, marques, licences, logiciels ou savoir-faire relatifs à l'objet social ;

La participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe.



A6.0 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, divisé en 10 000 000 actions de 0,0001 € chacune, intégralement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Le capital est fixe. Il pourra toutefois être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, notamment par voie d'émission de nouvelles actions, d'incorporation de réserves ou de réduction de capital motivée par des pertes ou non.

Toute modification du capital social fera l'objet des formalités légales nécessaires, y compris la modification corrélative des statuts.

A7.0 APPORTS

Les associés effectuent à la constitution de la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

Les associés ont apporté en numéraire la somme totale de 1 000 €, intégralement libérée lors de la constitution.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Apports en nature :

Néant à la constitution. Toutefois, la société pourra recevoir ultérieurement des apports en nature conformément aux dispositions légales, le cas échéant sur la base d'un rapport établi par un Commissaire aux apports.

Apports en industrie :

Néant à la constitution. Les associés pourront décider d'admettre des apports en industrie dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A8.0 ACTIONS

Toutes les actions de la société sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

A8.1 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions possédées, à :

- une voix dans les décisions collectives des associés ;
- une part des bénéfices distribuables ;
- une quote-part de l'actif net en cas de liquidation.

Les droits et obligations suivent l'action en quelque main qu'elle passe.

A8.2 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par une seule personne auprès de la société.

A8.3 CESSION DES ACTIONS

Entre associés : Les actions sont librement cessibles entre associés.

À des tiers : Toute cession d'actions à une personne non associée est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Droit de préemption : En cas de projet de cession à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital. Ce droit s'exerce selon les modalités définies par décision de la collectivité des associés.



AM RF

A8.4 TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires ne peuvent devenir associés qu'après agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 8.3.

A8.5 ACTIONS DE PRÉFÉRENCE ET VALEURS MOBILIÈRES

La société pourra, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, émettre :
des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits financiers particuliers ;
des bons de souscription d'actions (BSA) ;
des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;
et plus généralement toute valeur mobilière donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A8.6 JOUSSANCE DES ACTIONS

Les actions donnent droit à leurs titulaires, à compter du jour de leur émission, à l'ensemble des droits sociaux définis aux présents statuts.

A9.0 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession au profit d'un tiers non associé est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-après.

A9.1 PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit notifier son projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions concernées, le prix et les modalités de paiement.

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

A9.2 DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de projet de cession à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption proportionnel à leur participation au capital, aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le tiers.

Ce droit doit être exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification prévue à l'article 9.1. En cas de pluralité d'associés exerçant leur droit, les actions sont réparties entre eux proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord contraire.

À défaut d'exercice intégral du droit de préemption par les associés, la cession peut être réalisée au profit du tiers agréé dans les conditions notifiées.

A9.3 FIXATION DU PRIX EN CAS DE DÉSACCORD

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert s'impose aux parties.

A9.4 TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires ne peuvent devenir associés qu'après agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 9.1.

En cas de refus d'agrément, les actions doivent être rachetées par la société, par les associés, ou par un tiers désigné, dans un délai de six (6) mois à compter du refus, au prix fixé conformément à l'article 9.3.

A9.5. NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être notifié à la société. La réalisation du nantissement au profit du créancier gagiste est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies à l'article 9.1.



A9.5 NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être notifié à la société. La réalisation du nantissement au profit du créancier gagiste est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies à l'article 9.1.

A9.6 INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois (3) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par dérogation, la cession d'actions pourra intervenir avant l'expiration de ce délai dans les cas suivants :
accord unanime des associés ;
décès d'un associé ;
invalidité ou incapacité permanente et totale d'un associé, dûment constatée ;
offre de cession globale portant sur l'intégralité du capital social de la société ;
toute autre situation exceptionnelle décidée à l'unanimité des associés.

A9.7 FORMALITÉS

Toute cession d'actions, régulièrement agréée et réalisée, doit être constatée par écrit, inscrite sur le registre des mouvements de titres de la société et déclarée à l'administration fiscale dans le délai légal.

A10.0 NOMINATION DU PRÉSIDENT

La société est représentée, dans tous les actes de la vie civile et commerciale, par un Président.
Le premier Président de la société est : Alend MOUSLEM, demeurant à 89 Rue Villon, 69008 Lyon.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire ou révocation décidée conformément aux présents statuts.

A10.1 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés.

Il engage la société à l'égard des tiers même par des actes dépassant l'objet social, sauf si la société prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A10.2 LIMITATION INTERNE DES POUVOIRS

Certaines décisions, énumérées ci-après, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires :
toute modification des statuts ;
toute opération affectant le capital social (augmentation, réduction, émission de valeurs mobilières) ;
l'approbation d'une cession de fonds de commerce ou d'un actif significatif ;
toute décision relative à la dissolution anticipée ou la fusion de la société.

A10.3 RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social.

A10.4 DÉSIGNATION DE DIRIGEANTS SUPPLÉMENTAIRES

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux (DG) ou Directeurs Généraux Délégués (DGD), dont les pouvoirs seront fixés dans la décision de nomination.



A11.0 DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président assume également les fonctions de Directeur Général de la société.

À ce titre, il dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la gestion quotidienne et stratégique de la société, sans préjudice des décisions réservées aux associés par les présents statuts.

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Ceux-ci exercent leurs fonctions sous l'autorité du Président – Directeur Général et dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément délégués par décision des associés ou du Président.

A12.0 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, qui peut se tenir physiquement, par visioconférence ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification et la participation effective des associés, ou encore par consultation écrite, sauf dispositions légales impératives contraires.

A12.1 CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le Président, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen électronique convenu entre les associés, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et comporte, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des associés.

A12.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les décisions relevant de la gestion courante de la société, et notamment :

l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;

la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ;

la désignation éventuelle du Commissaire aux comptes ;

et, plus généralement, toute décision qui ne relève pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans condition de quorum.

A12.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les décisions entraînant modification des statuts ou affectant la structure de la société, et notamment :

les augmentations ou réductions du capital social ;

l'émission de valeurs mobilières ou d'actions de préférence ;

la modification de la dénomination sociale, du siège social, de la durée ou de l'objet social ;

la fusion, la scission, la cession totale ou partielle d'actifs significatifs ;

la dissolution anticipée de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions composant le capital social. Pour les décisions particulièrement sensibles (dissolution anticipée, cession globale de la société, modification substantielle de l'objet social), une majorité des trois quarts (3/4) est requise.

A12.4 PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de séance et conservés au siège social. Une copie ou un extrait en est communiqué à tout associé qui en fait la demande.



A12.5 DÉCISIONS SOUMISES À L'UNANIMITÉ

Par dérogation aux règles de majorité prévues ci-dessus, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

la modification des droits de vote attachés aux actions ou l'émission de nouvelles catégories d'actions conférant des droits particuliers ;

la modification ou la suppression des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts ;

l'adoption, la modification ou la suppression de tout plan d'attribution de valeurs mobilières donnant accès au capital (BSPCE, stock-options, actions gratuites) au bénéfice des associés fondateurs ou des salariés ;

la modification substantielle de l'objet social de la société ;

l'introduction ou la modification d'une clause d'exclusion d'associé ;

le transfert du siège social hors du territoire de la République française ;

la cession ou l'apport de tout ou partie substantielle des actifs de la société entraînant un changement significatif d'activité.

A13.0 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

A13.1 COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les comptes comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

A13.2 APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, convoquée dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

A13.3 DÉPÔT LÉGAL

Après approbation par les associés, les comptes annuels sont déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce compétent.

A14.0 RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des charges, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

A14.1 AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, conformément aux dispositions légales, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde, augmenté ou diminué du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président, décide de l'affectation du bénéfice distribuable. Elle peut décider :

de constituer une ou plusieurs réserves facultatives ;

de reporter le solde à nouveau ;

ou de procéder à une distribution de dividendes.

A14.2 PRIORITÉ AU RÉINVESTISSEMENT

La société priviliege, dans la mesure du possible, le réinvestissement des bénéfices en vue de soutenir sa croissance, de renforcer sa trésorerie et de financer ses projets de développement. Les distributions de dividendes ne sont envisagées qu'en cas de situation financière solide et conforme à l'intérêt social.

A14.3 AFFECTATION DES PERTES

En cas de perte, l'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Président, de son imputation sur les réserves disponibles ou de son report à nouveau.



A15.0 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes lors de la constitution de la société. Un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant, seront nommés par décision des associés lorsque la loi l'exige ou si les associés en décident ainsi.

La durée des fonctions du Commissaire aux comptes est fixée à six (6) exercices, conformément aux dispositions légales.

A16.0 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société prend fin à l'expiration de la durée prévue aux présents statuts, sauf prorogation décidée par les associés. Elle peut également être dissoute de manière anticipée par décision extraordinaire des associés, ou dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de pertes ayant réduit les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

A16.1 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société est mise en liquidation conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur représente la société en liquidation. Il réalise l'actif, acquitte le passif et répartit, s'il y a lieu, le solde disponible entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

A16.2 CLÔTURE DE LIQUIDATION

À l'issue des opérations de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, donnent quitus de sa gestion au liquidateur et constatent la clôture de liquidation. Les pièces et documents sociaux sont déposés et conservés conformément à la loi.

A17.0 CONTESTATIONS ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend relatif aux présents statuts, à leur interprétation ou à leur exécution, qui pourrait s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, devra, préalablement à toute action judiciaire, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties, les parties pourront recourir à une médiation conduite par un médiateur choisi d'un commun accord.

A17.1 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas d'échec de la médiation ou à défaut de désignation d'un médiateur, tout litige sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la société, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

A18.0 FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la société sont à la charge de celle-ci et seront inscrits à un compte spécial "Frais de constitution" amortissable conformément à la loi.

A18.1 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la société.

A18.2 FORMALITÉS

Le Président est chargé, dès l'immatriculation de la société, d'accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires nécessaires au fonctionnement de la société.



Fait à Lyon, le 07 Octobre 2025. En 2 exemplaires originaux.

Les associés reconnaissent avoir approuvé les présents statuts qui ont été signés après lecture.

Signatures :



Alend Mouslem
Fondatrice



Rasha FATTOUM
Co-fondatrice

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts:

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.



